



Arrêt

n° 285 523 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans, 83
1060 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de visa en qualité d'étudiant, qui lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.2. Le 14 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et le 31 mars 2022, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIVATION* :

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 30/11/2021, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B1 + B3 pour l'U Namur et grâce auquel il s'est vu délivrer une attestation d'inscription valable jusqu'au 30/03/2022 ;

Considérant que le 14/02/2022, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 13 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, il ne s'inscrit pas à l'U Namur mais à l'IFCAD (section formation des cadres), qui est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'UCL dans le délais des 4 mois suivant l'arrivée ;

Considérant que, dès lors, on ne peut pas parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée. »

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 30/11/2021, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B1 + B3 pour l'U Namur et grâce auquel il s'est vu délivrer une attestation d'inscription valable jusqu'au 30/03/2022 ;

Considérant que le 14/02/2022, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 13 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, il ne s'inscrit pas à l'U Namur mais à l'IFCAD (section formation des cadres), qui est un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'UCL dans le délais des 4 mois suivant l'arrivée ; Considérant que, dès lors, on ne peut pas parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée. »

2. Questions préalables

2.1. La partie défenderesse invoque à l'audience le fait qu'une nouvelle décision a été prise en date du 11 juillet 2022, et estime de ce fait que le recours actuel est devenu sans objet. Elle en dépose une copie à l'audience.

La partie défenderesse reconnaît néanmoins que cette décision n'est pas notifiée.

La partie requérante estime que son intérêt au recours persiste dès lors que la décision en question ne lui a pas été notifiée.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a été invitée à déposer dans un délai de 7 jours, la demande d'autorisation de séjour du 14 février 2022 qui ne figure pas au dossier administratif.

Le Conseil constate que la partie n'a donné aucune suite à cette demande dans le délai imparti.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 9,13, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe de prudence, et de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».

3.1. Dans une première branche, prise de la violation des articles 9, alinéa 2, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la motivation du premier acte attaqué est une « [...] motivation *fourre-tout* qui pourrait être appliquée à n'importe quelle demande de séjour introduite sur base d'une inscription au sein d'un établissement privé. La partie défenderesse n'expose pas pour quelle raison le « parcours académique » (sans autre précision) du requérant ne justifierait pas la poursuite d'études en Belgique et au sein d'un établissement privé ». Elle rappelle ensuite le contenu de son courrier du 23 mars 2022 adressé à la partie défenderesse et fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'y référer. Elle estime que « Le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé, le requérant ne comprenant pas l'usage fait par la partie adverse de son pouvoir discrétionnaire ».

Elle ajoute encore que « Le requérant a tout mis en œuvre pour que cette année académique 2021-2022 ne soit pas une année « perdue », et a sollicité une autorisation de séjour pour une durée d'UN AN, sur base des études entreprises, lesquelles n'existent pas dans son pays d'origine. Il a fourni un dossier indiquant que toutes les autres conditions du statut étudiant étaient remplies (engagement de prise en charge, assurance soins de santé, casier judiciaire). Cependant, plutôt que de refuser la demande de manière péremptoire, la partie adverse aurait pu et dû examiner dans quelles conditions actuelles, ces études pouvaient (et pourront) être suivies en Algérie, quod non en l'espèce ».

Elle conclut sur ce point qu'il « [...] ressort de tout ce qui précède que la partie adverse a méconnu le principe de bonne administration et le principe de prudence et a violé les dispositions des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans une deuxième branche, prise de la violation « du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du principe de proportionnalité », elle expose que « Le requérant a invoqué sa vie familiale avec ses oncles et tantes ».

Elle rappelle ensuite la portée dudit article 8 de la CEDH et soutient qu'« En s'abstenant de précéder à un examen rigoureux, par une mise en balance des intérêts de l'Etat et des intérêts sociaux et familiaux du requérant, la partie défenderesse a commis une violation du droit de la vie privée et familiale du requérant et a méconnu le principe de proportionnalité. Enfin, l'ordre de quitter le territoire, comme la décision de rejet, ne comporte aucune motivation quant à la vie privée et familiale, en méconnaissance de l'article 74/13 ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, prise de la violation du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « [...] compte de la vie privée du requérant, qui n'a pas été entendu sur son état de santé et sa vie privée et familiale ». Elle relève qu'« il ne ressort ni de la motivation des actes attaqués, ni du dossier administratif que les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 aient été pris en considération ».

4. Discussion

4.1. En termes de recours, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « [...] à un examen rigoureux, par une mise en balance des intérêts de l'Etat et des intérêts sociaux et familiaux du requérant » alors que le requérant avait invoqué la vie familiale avec ses oncles et tantes, et qu'« il ne ressort ni de la motivation des actes attaqués, ni du dossier administratifs que les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 aient été pris en considération ».

4.2. Sur ce point, le Conseil observe, à titre liminaire que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet en ce que la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 n'y figure pas.

A ce propos, le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). En l'occurrence, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

En effet, en raison de l'absence de la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'étudiant, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations formulées en termes de requête.

4.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

4.4. En conséquence, le moyen unique pris est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de rejet de la demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises le 31 mars 2022, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS